



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction départementale des territoires et de la mer

Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Bureau ressources en eau

**Arrêté 2020-996 Désignation d'un mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux pour la campagne d'irrigation 2020-2021**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques correspondantes figurant à l'article R.214-1 du même code,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé 1er décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 février 2013,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron, approuvé le 31 juillet 2014,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Etangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 délimitant la zone de répartition des eaux dans le département des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le courrier du 28 octobre 2019 de l'Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) par laquelle elle se porte candidate pour le rôle de mandataire des agriculteurs du département des Landes hors zone de répartition des eaux souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour les campagnes d'irrigation d'été 2020 et hors-été 2020-2021,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : OBJET**

#### **Article 1 - Objet**

L'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) exerce le rôle de mandataire auprès du préfet, de toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole .

#### **Article 2 - Durée**

La durée de cette autorisation temporaire est fixée à 6 (six) mois renouvelable tacitement 1 (une) fois dans les conditions suivantes :

- prélèvement estival du 1er mai 2020 au 31 octobre 2020
- prélèvement hivernal du 1er novembre 2020 au 30 avril 2021

#### **Article 3 - Périmètre**

Le périmètre d'exercice de ce rôle de mandataire est le département des Landes, hors zone de répartition des eaux, dans les conditions prévues par les articles R214-23 et R.214-24 du code de l'environnement susvisés.

#### **Article 4 - Conditions d'intervention du mandataire**

Le mandataire désigné, l'AGIL, intervient dans le cadre d'une convention d'intervention jointe en annexe au présent arrêté.

Le mandataire est tenu au strict respect de ce cadre d'intervention.

#### **Article 5 - Types de demandes**

Le mandataire pourra, sur le périmètre déterminé à l'article 3, représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant les périodes définies à l'article 2 :

- effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,
- reconduire les autorisations temporaires accordées les années précédentes,
- modifier ou accroître les prélèvements autorisés les années précédentes,
- bénéficier d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur,
- cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

#### **Article 6 - Condition de traitement des demandes**

Sont exclues de la procédure d'autorisation saisonnière toutes nouvelles demandes de prélèvement d'eau :

- dans les zones classées en tant que réserves hydrogéologiques telles que définies dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 8,
- relevant de l'usage domestique,
- supérieures à 90 000 mètres cubes par an dans les conditions définies dans la convention d'intervention citée à l'article 8,
- relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Sont également susceptibles d'être exclues les nouvelles demandes, ou les demandes d'augmentation de volumes, dans les ZPF (Zones à Protéger dans le Futur) définies par le SDAGE Adour-Garonne (orientation stratégique B24 : Protéger les ressources pour le futur) si elles ne sont pas compatibles avec l'objectif de protection qualitative et quantitative des ressources en eau nécessaires, aujourd'hui et dans le futur, à la production d'eau potable.

#### **Article 7 - Conditions d'établissement des demandes**

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 6 devra retirer à la maison de l'agriculture des Landes - cité galliane - B.P. 279 - 40005 MONT-DE-MARSAN Cedex l'imprimé de demande prévu dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3 et le retourner, dûment complété et signé, au mandataire.

#### **Article 8 - Communication auprès des irrigants**

Le mandataire exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses éventuels bénéficiaires.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 - Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies concernées par le secteur défini à l'article 3 et peut y être consulté,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du secteur défini à l'article 3. Des procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 - Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 11 - Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM),

Le président de l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,



Thierry MAZAURY